



Service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure

1. Ship Station Licence

Quiconque utilise des installations de radiocommunication à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin participe au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure internationales. L'exploitation d'installations de radiocommunication sur les voies de navigation intérieure nécessite une Ship Station Licence, conformément au règlement radio international et à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Pour les bateaux immatriculés dans les registres suisses officiels, la Ship Station Licence est établie par l'Office fédéral de la communication (OFCOM). On entend par "installations de radiocommunication" notamment les appareils fixes et portables fonctionnant sur les ondes ultra courtes et les radars.

D'après l'arrangement régional, l'utilisation des appareils portatifs n'est pas admise à bord de petites embarcations lors de la navigation internationale. Au sens d'une règle nationale, ceux-ci peuvent cependant être utilisés sur la partie suisse du Rhin.

2. Étendue de la Ship Station Licence

La Ship Station Licence autorise son titulaire à exploiter les installations de radiocommunication mentionnées sur cette dernière.

3. Obtention d'une Ship Station Licence

La Ship Station Licence doit être obtenue avant d'installer et d'exploiter toute installation.

4. Condition d'octroi d'une Ship Station Licence

Une Ship Station Licence est octroyée pour les stations de bateau qui sont inscrites dans un registre des navires du Rhin des cadastres de Bâle, Liestal ou Rheinfelden. Les petites embarcations peuvent être enregistrées dans le registre cantonal des navires.

5. Certificats de capacité

Les personnes qui utilisent l'installation de radiocommunication à bord d'un navire de la navigation intérieure doivent être titulaires du certificat d'opérateur radio VHF du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ou d'un autre certificat de capacité reconnu par l'OFCOM.

Les certificats suivants sont aussi valables sur les bateaux sous pavillon suisse:

- Certificat général d'opérateur en radiocommunications (General Operators Certificate, GOC),
- Certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (Restricted Operators Certificate, ROC),
- Certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate, LRC),
- Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate, SRC),
- Certificat restreint de radiotéléphoniste du service maritime mobile (valable à bord d'un yacht)

Les prescriptions sur les patentes de radar sont réglées dans le chap. 8 du " Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) " du mois de juin 2010.

6. Examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radio VHF (navigation intérieure)

L'OFCOM organise les examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radio VHF pour la navigation intérieure.

Les informations et les formulaires d'inscription aux examens sont disponibles en ligne à l'adresse : www.ofcom.admin.ch.

7. Prescriptions techniques

Les conditions d'admission valables pour les installations de radiotéléphonie sont celles de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Une déclaration de conformité du fabricant doit être disponible pour les équipements de radiocommunication.

8. Demande de Ship Station Licence (attribution d'un indicatif d'appel)

Les demandes pour une Ship Station Licence sont disponibles à l'adresse www.ofcom.admin.ch. La demande peut être remplie directement sur le portail en ligne ou envoyée à l'OFCOM par e-mail.

9. Modification du nombre d'appareils à bord, remplacement d'installations

Lorsque le nombre d'installations a été modifié ou que des appareils ont été échangés, ces changements doivent être annoncés à l'OFCOM (en ligne, par e-mail, etc.).

10. Transfert de la Ship Station Licence

La Ship Station Licence est incessible; si un bateau est vendu, l'ancien propriétaire doit résilier sa Ship Station Licence et le nouveau propriétaire doit présenter une nouvelle demande de Ship Station Licence si le bateau est à nouveau enregistré sous pavillon suisse. Avec l'accord du titulaire précédent, l'indicatif d'appel, le code ATIS et le MMSI peuvent être conservés.

11. Durée et extinction de la Ship Station Licence

La Ship Station Licence s'éteint:

- a. par renonciation de son/sa titulaire
- b. par révocation de l'autorité concédante

La Ship Station Licence a une durée de validité d'une année civile; sans renonciation de la part du détenteur avant la fin de la durée de validité, la Ship Station Licence se renouvelle automatiquement pour la durée d'une année civile. La renonciation doit être communiquée à l'OFCOM (en ligne, par e-mail, etc.).



12. Redevances et émoluments

Les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications, OREDT ; SR 784.106) sont réglés comme suit :

- **Gestion des ressources d'adressage**

L'émolument pour la gestion d'un indicatif d'appel et d'une ou plusieurs identifications en lien avec des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes s'élève à CHF 50.00, à partir de l'année qui suit l'attribution. **L'OFCOM prélève à l'avance la taxe récurrente annuelle de CHF 50.00.** Les émoluments annuels prélevés à l'avance ne sont pas remboursés en cas de renonciation à un indicatif d'appel attribué ou aux identifications en lien avec des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes.

- **Attribution des ressources d'adressage**

L'émolument pour l'attribution d'un indicatif d'appel et d'une ou plusieurs identifications en lien avec des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes s'élève à CHF 110.00.

- **Émoluments d'enregistrement**

Pour l'enregistrement d'une utilisation de fréquences, l'émolument s'élève à CHF 70.00 par enregistrement.